



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 28 /05 /2023

Affaire N°46 Recours IRB Sedrata « IRBS»

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif IRB Sedrata a interjeté appel à l'encontre de la décision rendue par la commission des compétitions de la ligue régionale de football d'Annaba concernant la reprogrammation et la délocalisation de la rencontre IRBS – USB (S) au stade Badji Mokhtar. Souk Ahras. (décision n°978/SG LRFA/2023 du 24/05/2023).

1°/ Sur la Délocalisation de la rencontre IRB Sedrata – USB « S ».

Attendu que le terrain où devait se dérouler initialement la rencontre IRBS-USB en date du 20/05/2023 ne répond pas aux normes et aux exigences de sécurité pour garantir le déroulement de la partie en toute sécurité, sans aucun trouble.

Attendu qu'il ne dispose pas d'installations qui permettent d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs, de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public qui assistera en grand nombre et d'éviter tout risque d'agression des officiels, des équipes et des dégradations des installations sportives .

2°/ Sur le choix du stade au lieu de la délocalisation de la rencontre.

Attendu que l'article 67 du règlement des championnats de football amateur « délocalisation d'une rencontre » dispose :

« si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide dans un délai raisonnable de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé

« le choix du stade et l'organisation matérielle de la rencontre reste du seul ressort du club recevant.

« le club recevant est tenu (dans l'obligation) de communiquer à la ligue concernée au plus tard 72 heures avant la date du match le stade homologué devant abriter la dite rencontre

« à défaut la programmation initiale est maintenue ».

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article 67 susvisé, le choix du stade au lieu de la délocalisation « Wilaya Souk Ahras » reste du seul ressort du club recevant l'IRBS ; qu'il y'a lieu de faire droit et répondre favorablement à sa demande en matière de choix du stade afin qu'il ne soit pas lésé dans ses droits.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Faire droit à la demande de l'IRBS qui doit opter pour le choix d'un stade dans la Wilaya de Souk Ahras lieu de délocalisation ; le stade choisi doit répondre aux normes de sécurité adaptées à l'évènement.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

